

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire des Grisbadarna (Norvège, Suède)

23 October 1909

VOLUME XI pp. 147-166



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE DES GRISBADARNA

PARTIES: Norvège, Suède.

COMPROMIS: 14 mars 1908.

ARBITRES: Cour permanente d'Arbitrage: J. A. Loeff; F. V. N. Beichmann; K. Hj. L. Hammarskjöld.

SENTENCE: 23 octobre 1909.

DOCUMENTS ADDITIONNELS: Résolution du 26 mars 1904, accompagnée du Protocole du 15 mars 1904.

Règlement du conflit de limites maritimes entre la Norvège et la Suède — Détermination par le Tribunal arbitral de sa compétence en interprétant les dispositions pertinentes du Compromis d'arbitrage — Principe fondamental du droit des gens selon lequel le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre — Ligne médiane — Thalweg — Droit historique.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations 1794-1938*, The Hague, 1939, p. 300

Texte du compromis et de la sentence

Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Comptes rendus de la visite des lieux et des Protocoles des séances du Tribunal arbitral, constitué en vertu de la Convention du 14 mars 1908, pour juger la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède*, La Haye, 1909, p. 1 [texte français de la sentence]

American Journal of International Law, vol. 4, 1910, p. 226 [texte anglais de la sentence]

British and Foreign State Papers, vol. 102, p. 731 [texte anglais du compromis]; p. 940 [texte français de la sentence]

Grotius Internationaal Jaarboek voor 1913, p. 275 [texte français de la sentence]

De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. II, p. 761 [texte norvégien et suédois du compromis]; 3^e série, t. III, p. 85 [texte français de la sentence]

Recueil des traités de la Norvège, t. II, Oslo 1926, p. 418 [texte français de la sentence]

The Hague Court Reports, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st series, 1916, p. 122 [texte anglais de la sentence]; p. 133 [texte anglais du compromis]; p. 487 [texte français de la sentence]; p. 496 [texte norvégien et suédois du compromis]. Edition française, 1921, p. 126 [texte français de la sentence]; p. 138 [texte français du compromis]

G. G. Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, 1915, p. 102 [texte anglais, norvégien et suédois du compromis]; p. 110 [texte anglais et français de la sentence]

Zeitschrift für Internationales Recht, vol. XXI, 1911, p. 90 [texte français de la sentence]

Commentaires

American Journal of International Law, vol. 4, 1910, p. 186

M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir ». Académie de Droit international, *Recueil des Cours*, 1955, I, p. 498.

Revue générale de droit international public, t. XVII, 1910, p. 177 [y compris le texte français de la sentence]

K. Strupp, « Der Streitfall zwischen Schweden und Norwegen », München-Leipzig 1914; *Die gerichtlichen Entscheidungen*, Erster Band, Zweiter Teil, 1917, p. 47 [y compris le texte allemand du compromis et le texte français de la sentence]

APERÇU ¹

En vertu d'un compromis signé le 14 mars 1908, la Norvège et la Suède décidèrent de soumettre à l'arbitrage la question de la frontière maritime entre les deux pays, « en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904 ». Le Tribunal constitué aux fins de cet arbitrage fut appelé à décider si la ligne frontière avait été fixée soit entièrement, soit en partie, par le traité de 1661, et dans le cas contraire, de fixer cette ligne en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit international. Il était composé comme suit: M. J. A. Loeff, des Pays-Bas; M. F. V. N. Beichmann, de Norvège, et M. K. Hj. L. Hammarskjöld, de Suède. Seul, ce dernier était membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le Tribunal siégea du 28 août au 18 octobre 1909, et visita pendant ce temps la zone litigieuse. Il rendit sa sentence en date du 23 octobre 1909. Par cette sentence, le Tribunal détermina la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en application des principes en vigueur dans les deux pays à l'époque de la conclusion du traité originaire de délimitation et compte tenu de plusieurs circonstances de fait existant depuis longtemps.

¹ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 125.

CONVENTION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE POUR
SOUMETTRE À L'ARBITRAGE LA QUESTION AYANT TRAIT À
CERTAINE PARTIE DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES
DEUX PAYS, RELATIVEMENT AUX RÉCIFS DE GRISBADARNA,
SIGNÉE À STOCKHOLM, LE 14 MARS 1908 ¹

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi de Norvège ayant trouvé désirable de soumettre à la décision d'un tribunal d'arbitrage la question de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège, en tant qu'elle n'a pas été fixée par la Résolution du 15 mars 1904 ², ont désigné dans ce but, comme leurs représentants:

Sa Majesté le Roi de Suède: Son Ministre des Affaires étrangères, M. Eric Birger Trolle;

Sa Majesté le Roi de Norvège: Son Envoi extraordinaire et Ministre plénipotentaire, M. Paul Benjamin Vogt;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Article 1. Les Parties s'engagent dans la mesure mentionnée plus bas, à soumettre le règlement de la question de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège à un tribunal d'arbitrage, composé d'un président n'étant pas sujet de l'un de ces deux Etats, et n'y étant pas domicilié, et de deux membres: un suédois et un norvégien. Le Président sera désigné par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, les autres membres, par les parties intéressées. Les parties se réservent toutefois le droit, si elles tombent d'accord, de désigner, par arrangement spécial, soit le Président seul, soit tous les membres du Tribunal.

L'adresse à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ou au surarbitre qui aura été désigné par consentement réciproque, se fera par les deux parties réunies.

Article 2. Le Tribunal arbitral, après avoir examiné les propositions de chacune des parties, ainsi que leurs arguments et leurs preuves respectives, déterminera la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII sur la carte annexée au projet des commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il est entendu que les lignes limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des parties, et dans laquelle la ligne frontière sera par conséquent établie, ne doit pas être tracée de façon à comprendre ni des îles, ni des îlots, ni des récifs qui ne sont pas constamment sous l'eau.

Article 3. Le Tribunal arbitral aura à décider si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée et de quelle manière la ligne ainsi établie doit être tracée que pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce Traité et cette carte, le Tribunal aura à fixer cette ligne

¹ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 138.

² See *infra*, p. 163.

frontière en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit international.

Article 4. Jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant la déclaration de la décision du Tribunal d'arbitrage, la pêche pourra se faire indépendamment de la ligne frontière fixée par cette décision, dans les eaux qui, conformément à l'article 2, font l'objet du différend entre les sujets des deux royaumes, dans la même mesure qu'elle a été exercée pendant la période des cinq années 1901-1905. En considérant la mesure dans laquelle la pêche est exercée, il sera tenu compte du nombre des pêcheurs, de l'espèce de poissons, et des moyens employés pour la pêche.

Article 5. Il est convenu que le pays situé du côté de la ligne frontière comprenant les bancs de pêche de Grisbadarna n'aura aucune réclamation envers l'autre pays pour une part des frais occasionnés par les bateaux-phares et par les autres installations sur lesdits bancs de pêche ou dans leur voisinage.

La Suède s'engage à maintenir le bateau-phare actuel situé à l'ouest de la limite territoriale, jusqu'à l'expiration du terme mentionné à l'article 4.

Article 6. Le Président du Tribunal d'arbitrage désignera la date et le siège de la première séance du Tribunal, et il y convoquera les autres membres.

Les dates et le siège des autres séances seront désignés par le Tribunal d'arbitrage.

Article 7. La langue officielle dont se servira le Tribunal sera l'anglais, le français, ou l'allemand, ainsi qu'on l'aura décidé, après consultation avec les autres membres.

Les parties pourront présenter les pétitions, les dépositions et les preuves dans la langue de l'un des Etats contestants; le Tribunal se réservant le droit d'en faire faire des traductions.

Article 8. Par rapport à la procédure et aux frais, on adoptera, en tant qu'elles seront applicables, les parties des règlements contenues aux articles 62 à 85 de la Convention révisée, adoptée à la Deuxième Conférence de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les pétitions, les répliques et les preuves, mentionnées au 2^e paragraphe de l'article 63 de la Convention précitée, seront déposées dans un délai fixé par le Président du Tribunal d'arbitrage, mais avant le 1^{er} mars 1909. Aucun changement n'est substitué ici aux règles de procédure pour la seconde partie, spécialement en ce qui concerne les règlements contenus aux articles 68, 72 et 74 de ladite Convention.

Le Tribunal d'arbitrage a le droit, s'il est nécessaire pour élucider la cause, de pourvoir à la déposition de témoins et d'experts, en présence des deux parties, ainsi que d'ordonner l'entreprise en commun d'une levée hydrographique des eaux litigieuses.

Article 9. La Convention présente sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Stockholm dans le plus court délai possible.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double, en suédois et en norvégien, à Stockholm, le 14 mars 1908.

[L.S.] Eric TROLLE

[L.S.] Benjamin VOGT

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 23 OCTOBRE 1909 DANS
LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION D'UNE CERTAINE PARTIE
DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA NORVÈGE ET
LA SUÈDE ¹

Settlement of the question of the maritime boundary between Norway and Sweden — Competence of the Tribunal determined by the interpretation of the Compromis — Maritime territory as essential appurtenance of land territory a fundamental principle of International Law — Median line — Thalweg — Historic title.

CONSIDÉRANT que, par une Convention du 14 mars 1908, la Norvège et la Suède se sont mises d'accord pour soumettre à la décision définitive d'un Tribunal arbitral, composé d'un Président qui ne sera ni sujet d'aucune des Parties contractantes ni domicilié dans l'un des deux pays, et de deux autres Membres, dont l'un sera Norvégien et l'autre Suédois, la question de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant que cette frontière n'a pas été réglée par la Résolution Royale du 15 mars 1904;

CONSIDÉRANT que, en exécution de cette Convention, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Président et Arbitres :

Monsieur J. A. LOEFF, Docteur en droit et en sciences politiques, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas;

Monsieur F. V. N. BEICHMANN, Président de la Cour d'appel de Trondhjem, et

Monsieur K. Hj. L. DE HAMMARSKJÖLD, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Convention, les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres dans les délais fixés par le Président du Tribunal;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents, le Gouvernement de la Norvège: Monsieur Kristen JOHANSEN, Avocat à la Cour suprême de Norvège,

et le Gouvernement de la Suède: Monsieur C. O. MONTAN, ancien Membre de la Cour d'appel de Svea, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie;

¹ Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Comptes rendus de la visite des lieux et des Protocoles des séances du Tribunal arbitral, constitué en vertu de la Convention du 14 mars 1908, pour juger la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède*, La Haye, 1909, p. 1.

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu, par l'article II de la Convention :

1°. que le Tribunal arbitral déterminera la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII sur la carte annexée au projet des Commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales ;

2°. que les lignes limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties et dans laquelle la ligne frontière sera par conséquent établie, ne doivent pas être tracées de façon à comprendre ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il a été également convenu, par l'article III de ladite Convention :

1°. que le Tribunal arbitral aura à décider si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée et de quelle manière la ligne ainsi établie doit être tracée ;

2°. que, pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce traité et cette carte, le Tribunal aura à fixer cette ligne frontière en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit international ;

CONSIDÉRANT que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les Conclusions suivantes (*conclusions traduites*),

l'Agent du Gouvernement Norvégien :

que la frontière entre la Norvège et la Suède, dans la zone qui forme l'objet de la décision arbitrale, soit déterminée en conformité avec la ligne indiquée sur la carte, annexée sous numéro 35 au Mémoire présenté au nom du Gouvernement Norvégien ;

et l'Agent du Gouvernement Suédois :

I. en ce qui concerne la question préliminaire :

Plaise au Tribunal arbitral de déclarer, que la ligne de frontière litigieuse, quant à l'espace entre le point XVIII déjà fixé sur la carte des Commissaires de l'année 1897 et le point A sur la carte du Traité de frontière de l'année 1661, n'est établie qu'incomplètement par ledit traité et la carte du traité, en tant que la situation exacte de ce point-ci n'en ressort pas clairement, et, en ce qui regarde le reste de l'espace, s'étendant vers l'ouest à partir du même point A jusqu'à la limite territoriale, que la ligne de frontière n'a pas du tout été établie par ces documents ;

II. en ce qui concerne la question principale :

1. Plaise au Tribunal de vouloir bien, en se laissant diriger par le Traité et la carte de l'année 1661, et en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, déterminer la ligne de frontière maritime litigieuse entre la Suède et la Norvège à partir du point XVIII, déjà fixé, de telle façon, que d'abord la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point qui forme le point de milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des Røskären, faisant partie des îles de Koster, c'est-à-dire celui indiqué sur la table 5 du Rapport de l'année 1906 comme entouré des chiffres de profondeur 9, 10 et 10, et le récif qui est le plus méridional des Svartskajar, faisant partie des îles de Tisler, et qui est muni d'une balise, point indiqué sur la même table 5 comme point XIX ;

2. Plaise au Tribunal de vouloir bien en outre en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, établir le reste de la frontière litigieuse de telle façon, que

a) à partir du point fixé selon les conclusions sub 1 et désigné comme point XIX, la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point situé au milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des récifs indiqués par le nom Stora Drammen, du côté suédois, et le rocher Hejeknub situé au sud-est de l'île Heja, du côté norvégien, point indiqué sur ladite table 5 comme point XX, et

b) à partir du point nommé en dernier lieu, la frontière soit tracée en ligne droite vers le vrai ouest aussi loin dans la mer que les territoires maritimes des deux Etats sont censés s'étendre;

CONSIDÉRANT que la ligne mentionnée dans les conclusions de l'Agent Norvégien est tracée comme suit:

du point XVIII indiqué sur la carte des Commissaires de 1897 en ligne droite jusqu'à un point XIX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Svartskjär — celui qui est muni d'une balise — et le récif le plus septentrional des Rösökären,

de ce point XIX en ligne droite jusqu'à un point XX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Heiefluer (söndre Heieflu) et le récif le plus septentrional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XX jusqu'à un point XXa en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne nommée en dernier lieu,

de ce point XXa jusqu'à un point XXb en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant ledit récif le plus méridional des Heiefluer au récif le plus méridional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XXb jusqu'à un point XXc en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le söndre Heieflu au petit récif situé au Nord de l'îlot Klöfningen près de Mörholmen,

de ce point XXc jusqu'à un point XXd en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le midtre Heieflu au dit récif au Nord de l'îlot Klöfningen,

de ce point XXd en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne reliant le midtre Heieflu à un petit récif situé à l'Ouest du dit Klöfningen jusqu'à un point XXI où se croisent les cercles tirés avec un rayon de 4 milles marins (à 60 au degré) autour des dits récifs.

CONSIDÉRANT, qu'après que le Tribunal eut visité la zone litigieuse, examiné les documents et les cartes qui lui ont été présentés, et entendu les plaidoyers et les répliques ainsi que les explications qui lui ont été fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans la séance du 18 octobre 1909;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne l'interprétation de certaines expressions dont s'est servi la Convention et sur lesquelles les deux Parties, au cours des débats, ont émis des opinions différentes,

que — en premier lieu — le Tribunal est d'avis, que la clause d'après laquelle il déterminera la ligne frontière dans la mer *jusqu'à la limite des eaux territoriales* n'a d'autre but que d'exclure l'éventualité d'une détermination incomplète, qui, dans l'avenir, pourrait être cause d'un nouveau litige de frontière;

que, de toute évidence, il a été absolument étranger aux intentions des Parties de fixer d'avance le point final de la frontière, de sorte que le Tribunal n'aurait qu'à déterminer la direction entre deux points donnés;

que — en second lieu — la clause, d'après laquelle les lignes, limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties, ne

doivent pas être tracées de façon à comprendre, ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau ne saurait être interprétée de manière à impliquer, que des îles, îlots et récifs susindiqués devraient être pris nécessairement comme points de départ pour la détermination de la frontière;

CONSIDÉRANT donc que, sous les deux rapports susmentionnés, le Tribunal conserve toute sa liberté de statuer sur la frontière dans les bornes des prétentions respectives;

CONSIDÉRANT, que d'après les termes de la Convention, la tâche du Tribunal consiste à déterminer la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII, sur la carte annexée au projet des Commissaires Norvégiens et Suédois du 18 août 1897, dans la mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales;

CONSIDÉRANT, quant à la question « si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée »,

que la réponse à cette question doit être négative, du moins en ce qui concerne la ligne frontière au delà du point A sur la carte susindiquée;

CONSIDÉRANT que la situation exacte, que le point A occupe sur cette carte ne peut être précisée d'une manière absolue, mais que, en tout cas, il correspond à un point situé entre le point XIX et le point XX, comme ces deux points seront fixés ci-après;

CONSIDÉRANT que les Parties en litige sont d'accord en ce qui concerne la ligne frontière du point indiqué sous XVIII sur la carte du 18 août 1897 jusqu'au point indiqué sous XIX dans les conclusions suédoises;

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne la ligne frontière du dit point XIX jusqu'à un point indiqué sous XX sur des cartes annexées aux mémoires, les Parties sont également d'accord, sauf la seule différence dépendant de la question de savoir si, pour déterminer le point XX, il faut prendre les Heiefluer ou bien le Heieknub comme point de départ du côté norvégien;

CONSIDÉRANT, à ce sujet,

que les Parties ont adopté, en pratique du moins, le principe du partage par la ligne médiane, tirée entre les îles, îlots et récifs, situés des deux côtés et n'étant pas constamment submergés, comme ayant été, à leur avis, le principe qui avait été appliqué en deçà du point A, par le Traité de 1661;

qu'une adoption de principe inspirée par de pareils motifs — abstraction faite de la question, si le principe invoqué a été réellement appliqué par ledit traité — doit avoir pour conséquence logique que, en l'appliquant de nos jours, on tienne compte en même temps des circonstances de fait ayant existé à l'époque du traité;

CONSIDÉRANT que les Heiefluer sont des récifs dont, à un degré suffisant de certitude, on peut prétendre que, au temps du traité de délimitation de 1661, ils n'émergeaient pas de l'eau,

que, par conséquent, à cette époque là ils n'auraient pu servir comme point de départ pour une délimitation de frontière;

CONSIDÉRANT donc que, au point de vue mentionné plus haut, le Heieknub doit être préféré aux Heiefluer;

CONSIDÉRANT que le point XX étant fixé, il reste à déterminer la ligne frontière à partir de ce point XX jusqu'à la limite des eaux territoriales;

CONSIDÉRANT que le point XX est situé, sans aucun doute, au delà du point A, indiqué sur la carte annexée au Traité de délimitation de 1661;

CONSIDÉRANT que la Norvège a soutenu la thèse, qui du reste n'a pas été rejetée par la Suède, que par le seul fait de la paix de Roskilde en 1658 le territoire maritime dont il s'agit a été partagé automatiquement entre Elle et la Suède;

CONSIDÉRANT que le Tribunal se rallie complètement à cette opinion;

CONSIDÉRANT que cette opinion est conforme aux principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre, ce dont il suit, qu'au moment que, en 1658, le territoire terrestre nommé le Bohuslan fut cédé à la Suède, le rayon de territoire maritime formant la dépendance inséparable de ce territoire terrestre dut faire automatiquement partie de cette cession;

CONSIDÉRANT que de ce raisonnement il résulte, que, pour constater quelle peut avoir été la ligne automatique de division de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque;

CONSIDÉRANT que la Norvège prétend, que, en deçà de la ligne Koster-Tisler le principe des documents de frontière de 1661 ayant été que la frontière devrait suivre la ligne médiane entre les îles, îlots et récifs des deux côtés, le même principe doit être appliqué quant à la frontière au delà de cette ligne;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi, que la ligne de frontière déterminée par le traité et tracée sur la carte de délimitation ait été basée sur ce principe;

qu'il y a des détails et des particularités dans la ligne suivie, qui font même surgir des doutes sérieux à ce sujet;

que, même si l'on admettait pour la ligne de frontière déterminée par le traité, l'existence de ce principe, il ne s'ensuivrait pas que le même principe aurait dû être appliqué pour la détermination de la frontière dans le territoire extérieur;

CONSIDÉRANT, à ce sujet,

que le Traité de délimitation de 1661 et la carte de ce traité font *commencer* la ligne de frontière entre les îles de Koster et de Tisler;

que, en déterminant la ligne de frontière, on est allé dans la direction de la mer vers la côte et non de la côte vers la mer;

que l'on ne saurait donc même parler d'une continuation possible de cette ligne de frontière dans la direction vers le large;

que, par conséquent, le trait-d'union manque pour pouvoir présumer, sans preuve décisive, l'application simultanée du même principe aux territoires situés en deçà et à ceux situés au delà de la ligne Koster-Tisler;

CONSIDÉRANT en outre,

que ni le traité de délimitation, ni la carte y appartenant ne font mention d'îles, îlots ou récifs situés au delà de la ligne Koster-Tisler;

que donc, pour rester dans les intentions probables de ces documents, il faut faire abstraction de tels îles, îlots et récifs;

CONSIDÉRANT en plus,

que le territoire maritime, correspondant à une zone d'une certaine largeur, présente de nombreuses particularités qui le distinguent du territoire terrestre et des espaces maritimes plus ou moins complètement environnés de ces territoires;

CONSIDÉRANT au même sujet encore,

que les règles sur le territoire maritime ne sauraient servir de directives pour la détermination de la frontière entre deux pays limitrophes, d'autant moins qu'il s'agit dans l'espèce de la détermination d'une frontière, qui doit s'être

automatiquement tracée en 1658, tandis que les règles invoquées datent de siècles postérieurs;

qu'il en est de même pour les règles du droit interne Norvégien, concernant la délimitation soit entre les propriétés privées, soit entre les unités administratives;

CONSIDÉRANT que, par tous ces motifs, on ne saurait adopter la méthode d'après laquelle la Norvège a proposé de déterminer la frontière du point XX jusqu'à la limite territoriale;

CONSIDÉRANT que le principe d'une ligne médiane à tirer au milieu des terres habitées ne trouve pas d'appui suffisant dans le droit des gens en vigueur au XVII^e siècle;

CONSIDÉRANT qu'il en est de même pour le principe du thalweg ou du chenal le plus important, principe dont l'application à l'espèce ne se trouve pas non plus établie par les documents invoqués à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'on est bien plus en concordance avec les idées du XVII^e siècle et avec les notions de droit en vigueur à cette époque en admettant que la division automatique du territoire en question a dû s'effectuer d'après la direction générale du territoire terrestre duquel le territoire maritime formait une appartenance et, en appliquant par conséquent, pour arriver à une détermination légitime et justifiée de la frontière, de nos jours ce même principe;

CONSIDÉRANT que, par suite, la ligne automatique de partage de 1658 doit être déterminée, ou — ce qui en d'autres termes est exactement la même chose — le partage d'aujourd'hui doit être fait en traçant une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte, tout en tenant compte de la nécessité d'indiquer la frontière d'une manière claire et indubitable et d'en faciliter, autant que possible, l'observation de la part des intéressés;

CONSIDÉRANT que, pour savoir quelle est cette direction, il faut, d'une manière égale tenir compte de la direction de la côte située des deux côtés de la frontière;

CONSIDÉRANT que la direction générale de la côte, d'après l'expertise consciencieuse du Tribunal, décline du vrai Nord d'environ 20 degrés vers l'Ouest; que, par conséquent, la ligne perpendiculaire doit se diriger vers l'Ouest, à environ 20 degrés au Sud;

CONSIDÉRANT que les Parties sont d'accord à reconnaître le grand inconvénient qu'il y aurait à tracer la ligne frontière à travers des bancs importants; qu'une ligne de frontière, tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, éviterait complètement cet inconvénient puis qu'elle passerait juste au Nord des Grisbadarna et au Sud des Skjöttegrunde et qu'elle ne couperait non plus aucun autre banc important;

que, par conséquent, la ligne frontière doit être tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, de manière qu'elle passe au milieu des bancs Grisbadarna d'un côté et des bancs Skjöttegrunde de l'autre;

CONSIDÉRANT que, bien que les Parties n'aient pas indiqué de marques d'alignement pour une ligne de frontière ainsi tracée, il y a lieu de croire que ce ne soit pas impossible d'en trouver;

CONSIDÉRANT d'autre part que, le cas échéant, on pourrait avoir recours à d'autres méthodes connues de marquer la frontière;

MAPS



CARTES

CONSIDÉRANT qu'une démarcation qui attribue les Grisbadarna à la Suède se trouve appuyée par l'ensemble de plusieurs circonstances de fait, qui ont été relevées aux cours des débats, et dont les principales sont les suivantes :

a) la circonstance que la pêche aux homards aux bas-fonds de Grisbadarna a été exercée depuis un temps bien plus reculé, dans une bien plus large mesure et avec un bien plus grand nombre de pêcheurs par les ressortissants de la Suède que par ceux de la Norvège ;

b) la circonstance que la Suède a effectué dans les parages de Grisbadarna, surtout dans les derniers temps, des actes multiples émanés de sa conviction que ces parages étaient suédois, comme, par exemple, le balisage, le mesurage de la mer et l'installation d'un bateau-phare, lesquels actes entraînaient des frais considérables et par lesquels elle ne croyait pas seulement exercer un droit mais bien plus encore accomplir un devoir ; tandis que la Norvège, de son propre aveu, sous ces divers rapports s'est souciée bien moins ou presque pas du tout de ces parages ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la circonstance de fait mentionnée sous a, que, dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps ;

que ce principe trouve une application toute particulière lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, qui, une fois mis en souffrance, ne sauraient être sauvegardés d'une manière efficace même par des sacrifices quelconques de l'Etat, auquel appartiennent les intéressés ;

que c'est la pêche aux homards, qui, aux bancs de Grisbadarna, est de beaucoup la plus importante et que c'est surtout cette pêche qui donne aux bancs leur valeur, comme place de pêche ;

que, sans conteste, les Suédois ont été les premiers à pêcher aux homards à l'aide des engins et des embarcations nécessaires pour l'exercice de la pêche aussi loin dans la mer que sont situés les bancs en question ;

que la pêche en général a plus d'importance pour les habitants de Koster que pour ceux de Hvaler et que, au moins jusqu'à un temps assez peu reculé, ceux-ci se sont adonnés plutôt à la navigation qu'à la pêche ;

que de ces diverses circonstances il ressort déjà avec une probabilité équivalente à un haut degré de certitude, que les Suédois ont, beaucoup plus tôt et d'une manière beaucoup plus efficace que les Norvégiens, exploité les bancs en question ;

que les dépositions et les déclarations des témoins sont en général en pleine concordance avec cette conclusion ;

que, également, la Convention d'arbitrage est en pleine concordance avec la même conclusion ;

que, d'après cette convention, il existe une certaine connexité entre la jouissance de la pêche des Grisbadarna et l'entretien du bateau-phare et que, la Suède étant obligée d'entretenir le bateau-phare aussi longtemps que continuera l'état actuel, cela démontre que, d'après les raisons de cette clause la jouissance principale en revient aujourd'hui à la Suède ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les circonstances de fait, mentionnés sous b,

Quant au balisage et au stationnement d'un bateau-phare,

que le stationnement d'un bateau-phare, nécessaire à la sécurité de la navigation dans les parages de Grisbadarna, a été effectué par la Suède sans rencontrer de protestation et sur l'initiative même de la Norvège et que, également, l'établissement d'un assez grand nombre de balises y a été opéré sans soulever des protestations ;

que ce bateau-phare et ces balises sont maintenus toujours par les soins et aux frais de la Suède;

que la Norvège n'a pris de mesures en quelque manière correspondantes qu'en y plaçant à une époque postérieure au balisage et pour un court laps de temps une bouée sonore, dont les frais d'établissement et d'entretien ne pourraient même être comparés à ceux du balisage et du bateau-phare;

que de ce qui précède ressort que la Suède n'a pas douté de son droit aux Grisbadarna et qu'Elle n'a pas hésité d'encourir les frais incombant au propriétaire et possesseur de ces bancs jusque même à un montant très-considérable;

Quant aux mesurages de mer,

que la Suède a procédé la première et une trentaine d'années avant le commencement de toute contestation, à des mesurages exacts, laborieux et coûteux des parages de Grisbadarna, tandis que les mesurages faits quelques années plus tard par les soins de la Norvège n'ont même pas atteint les limites des mesurages Suédois;

CONSIDÉRANT donc qu'il n'est pas douteux du tout que l'attribution des bancs de Grisbadarna à la Suède est en parfaite concordance avec les circonstances les plus importantes de fait;

CONSIDÉRANT, qu'une démarcation, qui attribue les Skjöttegrunde — la partie la moins importante du territoire litigieux — à la Norvège se trouve suffisamment appuyée, de son côté, par la circonstance de fait sérieuse que, quoiqu'on doive conclure des divers documents et témoignages, que les pêcheurs Suédois — comme il a été dit plus haut — ont exercé la pêche dans les parages en litige depuis un temps plus reculé, dans une plus large mesure et en plus grand nombre, il est certain d'autre part que les pêcheurs Norvégiens n'y ont été jamais exclus de la pêche;

que, en outre, il est avéré qu'aux Skjöttegrunde, les pêcheurs Norvégiens ont presque de tout temps, et d'une manière relativement bien plus efficace qu'aux Grisbadarna, pris part à la pêche aux homards.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide et prononce:

Que la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904 est déterminée comme suit:

du point XVIII, situé comme il est indiqué sur la carte annexée au projet des commissaires Norvégiens et Suédois du 18 août 1897, une ligne droite est tracée au point XIX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional des Røskären au récif le plus méridional des Svartskjar, celui qui est muni d'une balise.

du point XIX ainsi fixé une ligne droite est tracée au point XX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional du groupe des récifs Stora Drammen au récif le Hejeknub situé au Sud-est de l'île Heja,

du point XX une ligne droite est tracée dans une direction Ouest, 19 degrés au Sud, laquelle ligne passe au milieu entre les Grisbadarna et le Skjöttegrund Sud et se prolonge dans la même direction jusqu'à ce qu'elle aura atteint la mer libre.

FAIT à La Haye, le 23 octobre 1909 dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage.

Le Président: J. A. LOEFF

Le Secrétaire général: Michiels VAN VERDUYNEN

Le Secrétaire: ROELL

DOCUMENTS ADDITIONNELS

RÉSOLUTION DE SA MAJESTÉ ROYALE, DU 26 MARS 1904, AVEC LE PROTOCOLE DU 15 MARS 1904, AYANT TRAIT À LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE D'UNE CERTAINE PARTIE DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA SUÈDE ET LA NORVÈGE¹

Par rapport au protocole suivant du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois du 15 mars 1904, ainsi qu'à l'extrait du protocole du Conseil d'Etat ayant trait aux matières civiles de ce jour, Sa Majesté royale, par la présente, autorise le Riksdag à proposer que la question de l'étendue de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège, du point 18, mentionné dans ledit protocole, à la mer, jusqu'à la limite de la frontière territoriale, soit renvoyée à la décision d'un tribunal d'arbitrage spécial, conformément au texte des protocoles.

Les autorités du Riksdag désigneront un comité chargé de diriger l'examen des actes; et avec toute Sa grâce et Sa bienveillance royale, Sa Majesté reste à toujours bien disposée envers le Riksdag.

En l'absence de Sa Majesté, mon Très gracieux Roi et Seigneur

GUSTAVE
Hjalmar WESTRING

PROTOCOLE CONSIDÉRÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT MIXTE NORVÉGIEN ET SUÉDOIS, EN PRÉSENCE DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT HÉRITIER DE LA COURONNE, AU CHÂTEAU DE CHRISTIANA, LE 15 MARS 1904²

Présents: Son Excellence le Ministre d'Etat, M. Hagerup, Son Excellence le Ministre d'Etat, M. Ibsen, Son Excellence le Ministre d'Etat, M. Boström, Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, M. Lagerheim, les Conseillers d'Etat: M. Kildal, M. Strugstad, M. Hauge, M. Schöning, M. Vogt, M. Mathiesen, et le Conseiller d'Etat suédois, M. Westring.

Le Chef du Département du Commerce et de l'Industrie, le Conseiller d'Etat M. Schöning soumit ce que suit:

Le Département prend la liberté de présenter certaines considérations concernant des mesures ayant trait à une détermination plus exacte des frontières nationales dans les eaux entre la Norvège et la Suède.

Les frontières maritimes entre les deux pays, partant de l'intérieur du Idefjard et se prolongeant à la mer furent déterminées en vertu d'une Convention de délimitation conclue le 26 octobre 1661, exécutée conformément au Traité de

¹ J. B. Scott, *ibid.*, p. 141.

² J. B. Scott, *ibid.*, p. 142.

paix de Roskilde du 26 février/9 mars 1658, et à celui de Copenhague du 27 mars/6 juin 1660.

Dans l'intervalle, une grande incertitude s'éleva au sujet de plusieurs points de la ligne frontière, en raison du fait que pendant la longue période de 1661 à 1897, aucune levée hydrographique des lieux, ni aucune investigation ne furent faites en commun par les deux Etats. En 1897, le Département de l'Intérieur de la Norvège et le Département suédois des Affaires civiles prirent certaines mesures en vue de déterminer la direction exacte de cette partie de la frontière; et au mois d'août de la même année, deux commissaires norvégiens, ainsi que deux commissaires suédois se réunirent pour faire une recherche approfondie des archives, ainsi que pour visiter les lieux, etc., afin de présenter un projet tendant à déterminer la ligne frontière entre la Norvège et la Suède, et pour la tracer sur les cartes, de l'intérieur d'Idefjard à la mer.

Le Secrétaire de bureau, M. Hroar Olsen et le Commandant A. Rieck furent désignés comme commissaires pour la Norvège; le Commandant E. Oldberg et M. le Juge H. Westring, comme commissaires suédois.

Comme résultat de leurs travaux et de leurs recherches, les commissaires présentèrent le 18 août 1897, le «*Projet de la Commission royale suédoise et norvégienne pour déterminer la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, de l'intérieur d'Idefjard à la mer*».

Les quatre commissaires, ainsi qu'ils le témoignent dans ce document, arrivèrent à une conclusion unanime en ce qui concerne la ligne frontière partant de l'intérieur d'Idefjard et atteignant un point placé entre la bouée Jyete (norvégienne) et une petite île située au nord-ouest de Narro Hellsö (appartenant à la Suède), point qui porte le numéro 18 sur une carte annexée au projet, de telle façon que le Helleholmen est transféré à la Suède, et le Knivsöarna à la Norvège.

En ce qui concerne la longueur de la ligne frontière dudit point 18 à la mer, aucun accord ne fut conclu par la Commission. Les membres norvégiens et suédois soumièrent leurs conclusions respectives ayant trait à cette section, et par lesquelles le Grisbadarna, ainsi que quelques bancs et bas-fonds situés au nord de Koster devaient être respectivement attribués, soit à la Norvège, soit à la Suède.

Les projets des Commissaires, ainsi que deux cartes qui s'y rapportent, sont annexés ci-après.

Le Département est d'avis que la ligne proposée par la Commission norvégienne et suédoise, reliant l'intérieur d'Idefjard au point 18, ainsi qu'elle est indiquée sur la carte annexée, doit être considérée comme la ligne frontière correcte.

Vu que pour la description plus détaillée de cette ligne, on fait renvoi au projet des Commissaires, le Département se permet de recommander à Votre Majesté d'approuver cette ligne comme étant la frontière correcte entre les deux royaumes.

S'il plaît à Votre Majesté de prendre une décision conformément à cette recommandation, le Département suppose que la proclamation royale ayant trait à la ligne frontière convenue, sera, dans la suite, promulguée par le Conseil d'Etat de chacun des deux royaumes.

En outre, il faut observer qu'il serait important de démarquer le plus tôt possible cette section de la ligne frontière. Il semblerait plus avantageux qu'un Commissaire de chaque royaume soit désigné pour entreprendre cette démarcation, et le Département recommande, en conséquence, à Votre Majesté de donner son approbation à cette proposition, qui consiste en ce que le Conseil d'Etat de chacun des deux royaumes désigne respectivement un Commissaire norvégien et un Commissaire suédois.

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, les Commissaires norvégien et suédois n'ont pu tomber d'accord au sujet de la rectification de l'étendue de la frontière du dit point 18 à la mer.

Ci-après est donnée une présentation plus détaillée des conclusions des parties norvégienne et suédoise, ayant trait à la ligne frontière litigieuse.

LE POINT DE VUE NORVÉGIEN

A partir du point 18, placé entre la bouée Jyete et une petite île située au nord-ouest de Narra Hellsö, la ligne doit se prolonger directement à la mer en passant par un point situé au milieu d'une ligne droite reliant l'extrémité méridionale, Klöveren, de celle des îles norvégiennes de Tisler, située le plus au sud à l'extrémité septentrionale de l'île Nord Koster (suédoise), de telle façon que la ligne frontière passe par Batslake, et que toutes les îles situées au nord de cette ligne, y compris les Grisbadarna, restent à la Norvège.

Cette ligne est tracée en couleur rouge sur la carte des Commissaires, et ledit point situé entre Klöveren et l'île de Koster est indiqué par le numéro 19.

LE POINT DE VUE SUÉDOIS

A partir du point 18, la ligne frontière doit être tracée en ligne droite, allant à la mer en passant par un point situé à environ 300 mètres au nord de Rös karen, et par conséquent, à peu près à mi-chemin entre les Grisbadarna et le Skättegund, de telle façon que toutes les îles au sud de cette ligne, eau et terre, y compris les Grisbadarna, restent à la Suède.

Sur la carte des Commissaires cette ligne est indiquée en couleur jaune, et ledit point situé au nord de Rös karen est indiqué par le numéro 19.

Ce Département se permet de proposer respectueusement de soumettre la question de la frontière litigieuse à la décision d'un Tribunal d'arbitrage spécial, après avoir obtenu l'assentiment des représentants des deux royaumes en la matière, et d'observer la procédure suivante:

Les Conseils d'Etat de chacun des deux royaumes désigneront respectivement deux juges.

Les juges ainsi désignés s'accorderont sur le choix d'un cinquième juge qui fonctionnera en même temps en qualité de président du Tribunal. En cas de désaccord, le choix du cinquième membre sera soumis à la décision du Chef d'Etat étranger, sur la demande que pourrait lui adresser Votre Majesté à cet effet.

Les règles de procédure, les délibérations, ainsi que le siège du Tribunal seront établis par les juges.

La décision du Tribunal, dûment annoncée, ayant trait à la ligne frontière litigieuse sera obligatoire pour les deux parties.

Chacun des deux royaumes supportera les frais de ses représentants; les frais du cinquième membre, etc., seront supportés en parties égales par les deux royaumes.

Conformément à ce qui précède, le Département prend la liberté de soumettre respectueusement:

Afin que Votre Majesté puisse gracieusement décider:

1. Que la ligne frontière entre la Norvège et la Suède, telle qu'elle est proposée par la Commission mixte norvégienne et suédoise de 1897, reliant l'extrémité supérieure du Idefjord au point 18, ainsi qu'elle est tracée sur les deux cartes annexées, soit approuvée conformément au projet des Commissaires;

2. Que la démarcation de ladite ligne frontière soit entreprise par les Commissaires désignés à cet effet, un de chaque royaume;

3. Que les questions ayant trait aux lignes frontières entre la Norvège et la Suède, du point 18 susmentionné à la mer, jusqu'à la limite de la frontière territoriale, soient soumises à la décision d'un Tribunal d'arbitrage spécial, conformément à ce qui a été déclaré plus haut, et avec l'assentiment des représentants des deux royaumes.

Les membres suédois du Conseil d'Etat sont d'accord avec ce qui a été soumis plus haut par le rapporteur, ayant trait à l'approbation des lignes frontières proposées par les Commissaires suédois et norvégiens, reliant l'extrémité supérieure de Idefjord au point 18, y compris la démarcation de la ligne frontière.

En ce qui concerne la section de la ligne frontière du point 18 à la mer, jusqu'à la frontière territoriale, ces membres remarquent que dans plusieurs déclarations reçues ayant trait à cette question, des suggestions ont été faites relativement à la frontière, d'après lesquelles cette ligne serait placée en partie encore plus au nord que celle proposée par les Commissaires suédois. En exprimant à l'égard de ce qui précède l'opinion que le projet de soumettre à un Tribunal d'arbitrage spécial la décision regardant la question de la position de la ligne frontière dans cette section, puisse donner aux deux parties l'occasion de présenter au Tribunal les demandes qu'elles jugent nécessaires en l'espèce, ces membres se rallient au projet du rapporteur, même en ce qui concerne cette partie de la question.

Les membres norvégiens n'ont eu aucune objection à faire au rapport susmentionné, qui correspondait à ce qui avait déjà été considéré comme admis par la partie norvégienne.

Plaise à Votre Majesté, Prince régent héritier de la couronne, d'approuver, conformément à ce que les membres du Conseil d'Etat recommandent ainsi, le projet soumis par le Chef du Département du Commerce et de l'Industrie de la Norvège.
